

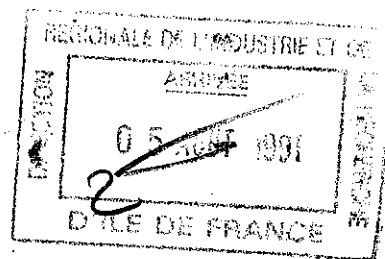
JG/LD
PREFECTURE DU VAL-D'OISE

DIRECTION DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT
ET DES INVESTISSEMENTS DE L'ETAT

Bureau de l'Environnement

COPIE

REPUBLICQUE FRANCAISE



Le Préfet du Val d'Oise,
Chevalier de la Légion d'Honneur,

- VU la loi modifiée N° 76-663 du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement ;
- VU le décret N° 77-1133 du 21 Septembre 1977 pris pour l'application de la loi du 19 Juillet 1976 précitée, notamment son article 17 ;
- VU l'arrêté préfectoral en date du 25 Mai 1989 autorisant la Société ERGER sise à BERNES-sur-OISE, 120, Rue de l'Oise, à exploiter un dépôt de papiers usés ou souillés en quantité supérieure à 50 tonnes (N° 329 de la nomenclature des Installations Classées) dans un bâtiment construit sur un terrain de 7 000 m² ;
- VU la demande en date du 14 Février 1990 par laquelle la Société ERGER a sollicité l'autorisation d'étendre son dépôt sur un terrain voisin de 2 500 m² et à en modifier le mode d'exploitation ;
- VU l'étude d'impact, plans et renseignements produits à l'appui de la demande ;
- VU l'arrêté préfectoral du 1er Août 1990 portant ouverture d'enquête publique d'un mois sur la demande susvisée ;
- VU les certificats de publication et d'affichage établis par les Maires de BERNES-sur-OISE (14/11/1990) et de BEAUMONT-sur-OISE (15/11/1990) ;
- VU le registre d'enquête ouvert dans la commune de BERNES-sur-OISE du 1er au 31 Octobre 1990 ;
- VU l'avis du Commissaire-Enquêteur en date du 6 décembre 1990 ;
- VU les délibérations des Conseils Municipaux de BERNES-sur-OISE (1er/2/1991) et de BEAUMONT-sur-OISE (17/10/1990) ;
- VU l'avis de Madame le Directeur Départemental des Affaires Sanitaires et Sociales (22/3/1990) ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental des Services d'Incendie et de Secours (11/6/1990) ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Agriculture et de la Forêt (5/4/1990) ;

.../...

- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental de l'Équipement (12/4/1991) ;
- VU l'avis de Monsieur le Directeur Départemental du Travail et de l'Emploi (16/4/1991) ;
- VU l'avis de Monsieur le Délégué Régional à l'Architecture et à l'Environnement d'Ile-de-France (6/4/1990) ;
- VU l'avis de Monsieur le Sous-Préfet de l'Arrondissement de PONTOISE (25/2/1991) ;
- VU le rapport de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France en date du 4/6/1991 ;
- VU les arrêtés préfectoraux des 27/2 et 19/6/1991 fixant des prolongations de délai pour permettre de statuer sur la demande susvisée ;
- VU l'avis favorable formulé par le Conseil Départemental d'Hygiène au cours de sa séance du 27 Juin 1991 ;
- LE demandeur entendu ;
- VU la lettre recommandée en date du 4 Juillet 1991, demeurée sans réponse, adressant le projet d'arrêté préfectoral à l'exploitant et lui accordant un délai de quinze jours à compter de la date de sa réception (6 Juillet 1991) pour formuler d'éventuelles observations ;
- SUR la proposition de Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France ;

- A R R E T E -

- ARTICLE 1er - La Société ERGER est autorisée, sous réserves des droits des tiers, à étendre à BERNES-sur-OISE, 120, Rue de l'Oise, son dépôt de papiers usés ou souillés en quantité supérieure à 50 tonnes sur un terrain voisin de 2 500 m² (N° 329 de la nomenclature des Installations Classées) et à en modifier le mode d'exploitation.

- ARTICLE 2 - Conformément aux dispositions de l'article 17 du décret du 21 Septembre 1977 susvisé, les prescriptions techniques annexées au présent arrêté sont imposées à la Société ERGER pour l'exploitation de l'ensemble de ses installations.

- ARTICLE 3 - En cas de non respect des dispositions du présent arrêté, l'exploitant sera passible des sanctions administratives et pénales prévues par la loi du 19 Juillet 1976 modifiée par la loi N° 85-661 du 3 Juillet 1985.

- ARTICLE 4 - L'exploitant devra se conformer strictement aux dispositions édictées par le Livre II du Code du Travail et aux décrets réglementaires et arrêtés pris pour son exécution dans l'intérêt de l'hygiène et de la sécurité des travailleurs.

.../...

- ARTICLE 5 - Le pétitionnaire devra toujours être en possession de son arrêté d'autorisation qui devra être affiché dans l'établissement et être présenté à toute réquisition des délégués de l'Administration préfectorale.

- ARTICLE 6 - La présente autorisation n'est délivrée qu'au titre de la loi du 19 Juillet 1976 susvisée relative aux installations classées pour la protection de l'Environnement. Elle ne dispense pas le pétitionnaire de l'obtention, le cas échéant, du permis de construire.

- ARTICLE 7 - Cette autorisation sera considérée comme nulle et non avenue s'il y a cessation d'exploitation pendant deux ans.

- ARTICLE 8 - Si l'établissement vient à être cédé, le nouvel exploitant ou son représentant sera tenu d'en faire la déclaration à la Préfecture dans le mois qui suit la prise de possession, en indiquant ses nom, prénoms et domicile. S'il s'agit d'une Société, sa raison sociale ou sa dénomination doit être mentionnée dans la déclaration ainsi que son siège social et la qualité du signataire.

- ARTICLE 9 - Un extrait du présent arrêté sera affiché en Mairie de BERNES-sur-OISE pendant une durée d'un mois. Une copie de cet arrêté en sera déposée aux archives de la mairie et maintenue à la disposition du public.

Le Maire établira un certificat constatant l'accomplissement de cette formalité et le fera parvenir à la Préfecture.

En outre, un avis relatif à cette autorisation sera inséré par les soins du Préfet et aux frais de l'industriel dans deux journaux d'annonces légales du département.

- ARTICLE 10 - Conformément aux dispositions de l'article 14 de la loi du 19 Juillet 1976 relative aux Installations Classées pour la Protection de l'Environnement, le présent arrêté peut être déféré au Tribunal Administratif de VERSAILLES. Le délai de recours est de deux mois pour le demandeur ou l'exploitant à compter de la date de notification du présent arrêté. Ce délai est porté à quatre ans, pour les tiers, à compter de la date de la publication dans les journaux, de l'avis de cette autorisation.

- ARTICLE 11 - Madame le Secrétaire Général du Val d'Oise, Monsieur le Maire de BERNES-sur-OISE, Monsieur le Directeur Régional de l'Industrie, de la Recherche et de l'Environnement d'Ile-de-France sont chargés, chacun en ce qui le concerne de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Cergy-Pontoise, le 26 JUIL. 1991

Le Préfet,

Pour le Préfet,
du Département du Val-d'Oise
Le Secrétaire Général

Signé Marie-Françoise HAYE-GUILAUD



POUR AMPLIATION
Pour le Préfet du Val-d'Oise
Le Chef de Bureau.

Catherine LABUSSIÈRE

SOCIETE ERGER
BERNES SUR OISE

PRESCRIPTIONS TECHNIQUES ANNEXEES

A L'ARRETE PREFECTORAL DU 26 JUIL. 1991

TITRE I

GENERALITES

Article 1 :

Les installations doivent être disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques joints ou contenus dans le dossier de la demande, dans la mesure où ils ne sont pas contraires aux dispositions du présent arrêté.

Article 2 :

Tout projet de modification, extension ou transformation notable de ces installations doit, avant réalisation, être porté à la connaissance du Préfet, accompagné des éléments d'appréciation nécessaires.

Article 3 :

Les prescriptions de la présente autorisation s'appliquent également aux installations exploitées dans l'établissement et qui, bien que n'étant pas visées à la nomenclature des installations classées ou étant en dessous des seuils de classement, sont de nature à modifier les dangers ou les inconvénients présentés par les installations classées de l'établissement.

4

Article 4 :

Sans préjudice des prescriptions figurant dans le présent arrêté, sont applicables en tant que de besoin aux installations de l'établissement, les textes suivants :

- circulaire et instruction du 6 juin 1953 relatives aux rejets des eaux résiduaires (J.O. du 20 juin 1953),
- circulaire et instruction du 17 avril 1975 relatives aux réservoirs enterrés dans lesquels sont emmagasinés des liquides inflammables (J.O. du 19 Juin 1975),
- arrêté du 20 juin 1975 relatif à l'équipement et à l'exploitation des installations thermiques (J.O. du 31 juillet 1975),
- arrêté du 31 mars 1980 portant réglementation des installations électriques des installations classées susceptibles de présenter des risques d'explosion (J.O. du 30 avril 1980),
- arrêté du 29 mars 1985 relatif aux conditions de ramassage des huiles usagées (J.O. du 31 mars 1985),
- arrêté du 20 août 1985 relatif aux bruits aériens émis dans l'environnement (J.O. du 10 novembre 1985),
- circulaire du 23 juillet 1986 relative aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement.

Article 5 :

L'Inspecteur des Installations Classées peut faire effectuer, par un laboratoire agréé ou qualifié, des prélèvements et analyses des eaux résiduaires, des effluents gazeux et poussières et des déchets de l'établissement, ainsi que le contrôle de la situation acoustique ou des mesures de vibrations.

Les frais qui en résultent sont à la charge de l'exploitant.

Article 10

L'exploitant est tenu de déclarer sans délai à l'Inspection des Installations Classées les accidents ou incidents survenus du fait du fonctionnement de ses installations.

Il précise, dans un rapport, les origines et causes du phénomène, ses conséquences, les mesures prises pour y pallier et celles prises pour éviter qu'il ne se reproduise.

L'exploitant est tenu pour responsable des dommages éventuels causés à l'environnement par l'exercice de son activité.

TITRE II

REGLES D'AMENAGEMENT

Article 7:

Le bâtiment doit être implanté au moins à 6 mètres de la limite de propriété.

Article 8 :

L'établissement doit être entouré d'une clôture robuste d'une hauteur minimale de 1,80 mètre. Il doit être gardienné en permanence. La clôture sud doit être doublée d'un rideau d'arbres de hautes tiges dans un délai de un an à dater de la notification de l'arrêté préfectoral.

Article 9 :

Les voies de circulation internes à l'établissement doivent être conçues et aménagées de manière à permettre une évolution aisée des véhicules. En particulier, les rayons de courbures sont dimensionnés en conséquence.

Les aires de stationnement internes doivent être suffisantes pour accueillir l'ensemble des véhicules, en particulier les véhicules assurant l'approvisionnement en produits bruts et l'évacuation des produits finis.

Article 10 :

Les portes de l'établissement ouvrant sur les routes extérieures doivent présenter une ouverture assez large ou un recul suffisant pour que l'entrée et la sortie des véhicules n'exigent pas de manoeuvres gênantes pour la circulation.

TITRE III

REGLES D'EXPLOITATION

Article 11 :

La totalité des manutentions doit s'effectuer à l'intérieur du bâtiment.

Article 12 :

Le stock total de papier ne doit pas dépasser 1 300 tonnes.

Article 13 :

Le stock doit être divisé en îlots distincts, séparés les uns des autres soit par des allées de circulation d'une largeur au moins égale à 4 mètres soit par des allées d'isolement de largeur au moins égale à 2 mètres.

Article 14 :

Les balles doivent être aussi parallélépipédiques que possible pour avoir une assise suffisante.

Article 15 :

La hauteur maximale d'empilage des balles ne doit pas dépasser 4 étages pour les balles de stabilité suffisante et 3 étages pour les balles déformées.

7

Article 16 :

Le sol de l'atelier doit être constitué d'un dallage en béton armé.

Article 17 :

Les murs de l'atelier doivent être recouverts d'un enduit lisse et maintenu constamment en bon état de propreté.

Article 18 :

Toutes précautions doivent être prises pour éviter l'envahissement du dépôt par les insectes et les rongeurs.

Les factures des produits raticides et insecticides ou le contrat passé avec une société spécialisée doivent être tenus à la disposition de l'Inspecteur des Installations Classées.

Article 19 :

La circulation des camions doit s'effectuer selon un sens giratoire obligatoire matérialisé par une signalisation routière.

Article 20 :

Les allées de circulation des engins de manutention doivent être délimitées et matérialisées au sol par des bandes peintes.

Article 21 :

L'accès aux bornes d'incendie, robinets d'incendie armés et extincteurs doit être maintenu libre en permanence. Les issues de secours doivent être également dégagées.

TITRE IV

PREVENTION DE LA POLLUTION DES EAUX

Article 22 :

Sont interdits tous déversements, écoulements, rejets, dépôts directs ou indirects d'effluents susceptibles d'incommoder le voisinage, de porter atteinte à la santé ou à la sécurité publique ainsi qu'à la conservation de la faune et de la flore, de nuire à la conservation des constructions et réseaux d'assainissement et au bon fonctionnement des installations d'épuration, de dégager en égout directement ou indirectement des gaz ou vapeurs toxiques ou inflammables et de favoriser la manifestation d'odeurs, saveurs ou colorations anormales dans les eaux naturelles.

Article 23 :

Les eaux pluviales collectées sur les surfaces imperméabilisées et rejetées au réseau communal doivent présenter une teneur en hydrocarbures inférieure à 20 mg/litre (norme NIT 90-903).

Article 24 :

Les eaux vannes et les eaux usées des lavabos sont collectées et traitées selon la réglementation en vigueur, notamment si l'établissement n'est pas raccordé à un réseau d'assainissement urbain.

Conformément au décret 87-1005 du 24 décembre 1987 (J.O. du 30 décembre 1987), les détergents utilisés doivent être biodégradables à 90 %.

9

Article 25 .

Toutes dispositions doivent être prises pour éviter tout déversement accidentel susceptible d'être à l'origine d'une pollution des eaux ou du sol.

Leur évacuation éventuelle après accident doit être conforme aux prescriptions du présent arrêté.

Des consignes sont établies pour définir la conduite à tenir en cas de déversement accidentel.

Article 26 .

Le réservoir de gas-oil doit être équipé d'un dispositif permettant à tout moment de connaître le volume du liquide contenu. Ce dispositif ne doit pas, par sa construction et son utilisation, produire une déformation ou perforation du réservoir.

En dehors des opérations de jaugeage, l'orifice permettant un jaugeage direct doit être fermé par un tampon hermétique.

Le jaugeage est interdit pendant l'approvisionnement du réservoir. Sur chaque canalisation de remplissage et à proximité de l'orifice, doivent être mentionnées de façon apparente, la capacité du réservoir qu'elle alimente et la nature du produit contenu dans le réservoir.

Toute possibilité de débordement du réservoir en cours de remplissage doit être évitée soit par un dispositif de trop-plein assurant, de façon visible, l'écoulement du liquide dans les réservoirs annexes, soit par un dispositif commandant simultanément l'arrêt de l'alimentation et un signal d'alarme.

Ce réservoir est soumis aux prescriptions de la circulaire du 17 avril 1975.

PREVENTION DES ENVOLS DE PAPIER ET DE LA POLLUTION ATMOSPHERIQUE

Article 27 :

L'émission dans l'atmosphère de fumées, buées, suies, poussières, gaz odorants, toxiques ou corrosifs, susceptibles d'incommoder le voisinage, de compromettre la santé ou la sécurité publique, de nuire à la production agricole, à la conservation des constructions et monuments ou au caractère des sites, est interdite.

La combustion, notamment à l'air libre, de déchets susceptibles de dégager des fumées ou des odeurs gênantes pour le voisinage est interdite.

Article 28 :

Le remplissage des bennes apportant les papiers usagés à l'établissement doit être limité de façon à réduire les envois de papiers au cours du transport.

Article 29 :

Les camions emportant les balles de papiers usagés doivent être couverts de bâches ou de filets pour limiter les envois au cours du transport.

Article 30 :

La Société ERGER doit assurer un ramassage hebdomadaire des papiers déposés au le Chemin du Grand Fossé et le talus de la voie ferrée. Cette fréquence doit être augmentée en période de grand vent.

TITRE VI

DECHETS

Article 31 :

Les déchets sont éliminés conformément aux dispositions de la loi n° 75-663 du 15 juillet 1975, relative à l'élimination des déchets et à la récupération des matériaux, et des textes pris pour son application, dans des conditions qui ne soient pas de nature à produire des effets nocifs sur le sol, la flore et la faune, à dégrader les sites ou les paysages, à polluer l'air ou les eaux, à engendrer des bruits et des odeurs et d'une façon générale, à porter atteinte à la santé de l'homme et à l'environnement.

Tous les déchets sont éliminés dans des installations régulièrement autorisées à cet effet au titre de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement.

L'exploitant doit s'en assurer et pouvoir le justifier à tout moment.

Article 32 :

Les déchets (chiffons, papiers, ...) imprégnés de produits inflammables, dangereux ou toxiques sont conservés en récipients clos en attendant leur enlèvement.

Article 33 :

Les huiles usagées sont récupérées et évacuées conformément aux dispositions du décret n° 208-220 du 21 novembre 1979 modifié le 29 mars 1985 et de l'arrêté du 29 mars 1985 (C.O. du 21 mars 1985).

Elles doivent être collectées et stockées dans des conditions de séparation suffisantes, et ne doivent pas être mélangées avec l'eau ou tout autre déchet non huileux.

TITRE VII

BRUIT

Article 34 :

Les installations doivent être construites, équipées et exploitées de façon que leur fonctionnement ne puisse être à l'origine de bruits ou de vibrations mécaniques susceptibles de compromettre la santé ou la sécurité du voisinage ou constituer une gêne pour sa tranquillité.

Les prescriptions de l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits émis par les installations relevant de la loi sur les installations classées pour la protection de l'environnement lui sont applicables.

Les règles techniques annexées à la circulaire n° 23 du 23 juillet 1986 relatives aux vibrations mécaniques émises dans l'environnement par les installations classées lui sont également applicables.

Article 35 :

Le contrôle des niveaux acoustiques dans l'environnement se fait en se référant au plan et au tableau ci-dessous qui fixe les valeurs correspondantes des niveaux acoustiques limites admissibles aux différents points de contrôle.

Les mesures sont faites conformément à l'arrêté ministériel du 20 août 1985 relatif aux bruits émis dans l'environnement.

Emplacement	Type de zone	Niveau-limite en dB(A)		
		Jour 7h-20h	Période inter- médiaire 6h-7h, 20h- 22h, Dim. et jours fériés	Nuit 22h-6h
Limite de propriété	Zone à prédominance d'activités commerciales et industrielles	65	60	55

13

Article 36 :

Les véhicules de transport, les matériels de manutention et les engins de chantier utilisés à l'intérieur de l'établissement, doivent être conformes à la réglementation en vigueur (les engins de chantier à un type homologué au titre du décret n° 69-380 du 18 avril 1969 et des textes pris pour son application).

Article 37 :

L'usage de tous appareils de communication par voie acoustique (sirènes, avertisseurs, hauts-parleurs, etc...) gênants pour le voisinage est interdit, sauf si leur emploi est exceptionnel et réservé à la prévention, au signalement d'incidents graves ou d'accidents.

TITRE VIII

PREVENTION DES RISQUES

Article 38 :

Toutes dispositions sont prises pour éviter les risques d'incendie et d'explosion.

L'ensemble des dispositifs de lutte contre l'incendie devra être maintenu en bon état de service et régulièrement vérifié par du personnel compétent.

Toutes dispositions sont prises pour la formation du personnel susceptible d'intervenir en cas de sinistre et pour permettre une intervention rapide des équipes de secours.

Article 39 :

Les locaux annexes (garages, bureaux, etc...) doivent être séparés de l'atelier par des murs coupe-feu 1 heure et les portes de communication doivent être fermées par des portes coupe-feu 1/2 heure munies de ferme-portes.

Article 40 :

Pour permettre l'évacuation des fumées, gaz chauds et produits de distillation, en cas d'incendie, il est prévu en partie haute des ateliers des exutoires facilement manoeuvrables et dont la somme des sections est au moins égale à 1 % de la surface des planchers bas considérés.

Article 41 :

L'installation électrique doit être réalisée avec du matériel normalisé (NFC 15 100) et conformément aux règles de l'art. Les conducteurs sont établis selon les normes en vigueur et de façon à éviter tout court-circuit.

L'établissement doit disposer d'une alimentation électrique de secours permettant de faire fonctionner un éclairage de sécurité.

Article 42 :

Le courant électrique est coupé pendant les heures de repos et le soir après le travail.

Article 43 :

Une ronde de surveillance doit être effectuée par le gardien après le départ du personnel.

Article 44 :

Il est interdit de fumer dans le dépôt ou d'y introduire une flamme ou tout objet susceptible de provoquer des étincelles. Cette interdiction est affichée en caractères très apparents dans le local et sur les portes d'entrée, avec l'indication qu'il s'agit d'une interdiction préfectorale.

Article 45 :

Doivent être signalés de façon très visible :

- les plans d'évacuation,
- la conduite à tenir en cas de sinistre,
- le responsable à prévenir,
- le n° d'appel des sapeurs pompiers les plus proches.

Article 46 :

Le local doit comporter un réseau de détection incendie sensible à l'élévation de température et relié à un système d'alerte par sirène.

Article 47 :

Le dispositif de lutte contre l'incendie doit comprendre :

- des extincteurs appropriés au risque et répartis dans l'atelier et les locaux annexes ;
- trois robinets d'incendie armés conformes aux normes NFS 61-201 et NFS 62-201 ;
- trois poteaux d'incendie normalisés (NFS 61-213) piqués directement, sans passage par compteur ni by-pass, sur une canalisation assurant un débit minimum de 180 m³/h sous une pression dynamique de 1 bar et placés à moins de 100 mètres des installations à protéger par des chemins praticables ou leur équivalent, compte-tenu de la proximité de l'Oise (100 m environ). Ces hydrants doivent être implantés en bordure d'une chaussée carrossable ou tout au plus à 5 mètres de celle-ci. Ils doivent être réceptionnés par le Service Départemental de Protection contre l'Incendie et de Secours et l'exploitant du réseau.